

des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent soixante-trois, et du chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Montréal, quoique n'étant pas une église paroissiale.

5. Toute paroisse dans le Bas Canada à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X X I X .

Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

EN amendement à l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,—ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

1. Après le sixième paragraphe de la section dix-sept, le paragraphe suivant sera ajouté :

Section 17 amendée.

“7. Dans le cas de décès du préfet, le conseil de comté, sur avis spécial donné par son secrétaire-trésorier, pas plus tard que vingt jours après tel décès, s'assemblera pour choisir parmi ses membres un autre préfet ; ce préfet aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs que celui qu'il aura remplacé, et il restera en charge aussi longtemps que le préfet écédé y serait resté.”

Disposition en cas du décès du préfet.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

2. Le troisième paragraphe de la vingt-deuxième section est abrogé.

Par. 3 de la section 22 abrogée.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Section 24
amendée.

3. Après le paragraphe vingt-sept de la vingt-quatrième section sera ajouté le paragraphe suivant :

Les conseils municipaux pourront donner des licences aux charretiers.

Effet de telle licence.

“ 28. Tout conseil municipal pourra donner des permis ou licences à tout charretier roulier, tenant feu et lieu dans les limites de telle municipalité, pour charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres effets dans les limites d'icelle municipalité ; et toute personne ou personnes, qui auront obtenu du conseil de la municipalité où elles résideront, un permis ou licence de charretier roulier, pourront charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres articles ou effets provenant d'aucun lieu dans les limites de la municipalité où elles résideront, et qui leur aura accordé un tel permis ou licence, dans les limites d'aucune municipalité, ville ou cité voisine, sans être tenues de payer à telles municipalités, villes ou cités voisines, ou à aucune d'elles, aucunes taxes, charges ou impositions quelconques pour le fait de tel transport ou charroyage.”

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Section 27
amendée.

4. Après le paragraphe dix-huit de la section vingt-sept, les paragraphes suivants seront ajoutés :

Les conseils locaux pourront faire des règlements pour certaines fins.

“ 19. Tout conseil local aura le pouvoir, à une assemblée ou à des assemblées composées de la majorité des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Empêcher la vente de boissons le dimanche.

Premièrement. Pour empêcher les marchands, commerçants, merciers, colporteurs, petits-marchands, hôteliers, aubergites ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans les limites de la municipalité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler le jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans aucun hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public, et aussi pour faire fermer les cabarets, (*saloons*) et auberges, depuis sept heures du soir le samedi jusqu'au lundi matin ensuivant ; et chaque dit conseil, ou aucun d'eux, pourra, par les dits règlements, donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges et autres maisons d'entretien public de toutes sortes, et dans toutes maisons et places quelconques, dans les limites de sa juridiction, afin d'arrêter ou faire arrêter à vue telles parties ou personnes vendant, détaillant, offrant ou exposant, achetant ou buvant, ou soupçonnées de vendre ou détailler, offrir ou exposer, ou d'acheter et boire comme susdit ;

Réprimer les amusements cruels.

Secondement. Pour empêcher et réprimer les batailles de chiens, coqs et autres amusements cruels dans les limites de

leur municipalité en aucun temps, avec droit d'arrêter ou faire arrêter à vue toutes personnes qui seront trouvées y prenant part, assistant ou dirigeant ou soupçonnées d'y prendre part, assister ou diriger ;

Troisièmement. Pour empêcher et supprimer, le jour du dimanche, toutes courses de chevaux ou autres animaux sur aucuns ronds de courses, ou autres lieux spécialement consacrés à la course de chevaux, et en tout autre endroit quelconque ; et aussi l'exercice de tous chevaux soit au pas, trot, galop, ou autrement sur les dits ronds de courses ou autres lieux appropriés à cette fin, avec droit à tout conseil d'imposer une taxe sur tous propriétaires, locataires, ou autres occupants de tels ronds de courses ou autres lieux appropriés ou employés à cette fin, pour chaque jour de courses qui auront lieu en aucun autre temps que le dit jour du dimanche ;

Supprimer les courses de chevaux, etc., le dimanche.

Taxer les ronds de courses.

20. Tout conseil local pourra poursuivre, devant tout juge de paix, toute personne vendant ou détaillant, sans licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou alcooliques, ou enivrantes, et aussi toute personne licenciée, vendant ou détaillant les mêmes liqueurs, le dimanche, en quelque endroit que ce soit dans la municipalité, et pour ce le conseil est substitué à l'inspecteur du revenu du district, et le jugement et la pénalité imposée seront les mêmes, et la pénalité sera distribuée de la même manière, que si l'inspecteur lui-même eût été le poursuivant ; et les lois qui règlent ces poursuites s'appliqueront de la même manière que si la poursuite était intentée par l'inspecteur du revenu ;

Les conseils pourront poursuivre les personnes vendant sans licence à la place de l'inspecteur du revenu.

21. Tout conseil local aura le pouvoir d'établir des règlements pour fixer la quantité de poudre à canon que l'on pourra garder dans un édifice quelconque ou dans toute espèce d'édifices, ou dans les limites d'une certaine étendue de terrain, dans aucune partie de la municipalité, que tel édifice soit un magasin ou autrement, et pour régler la manière en laquelle telle poudre à canon sera gardée et en quelle quantité et dans quelle espèce d'édifice, et pour ordonner la construction de magasins ou édifices dans lesquels toute quantité de plus de vingt-cinq livres pourra être gardée en une seule et même fois, et de murs et clôtures par lesquels ils seront environnés, et fixer leur distance de ces édifices, et les précautions qui seront prises par les personnes entrant dans ces magasins ou édifices, ou transportant de la poudre à canon en allant et revenant de ces édifices, ou le long de tout chemin dans les limites de la municipalité, et pour faire enlever toute poudre à canon gardée dans quelque édifice ou magasin, contrairement à tout tel règlement, ou pour en autoriser l'enlèvement par les officiers de la municipalité,—et par tel règlement toute telle municipalité pourra imposer une amende n'excédant pas cinquante ni n'étant de moins de vingt piastres pour toute offense contre tel règlement ou toute contravention à tel règlement,

Pourront faire des règlements concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre à canon.

Amendes.

Proviso.

règlement, et pourra déclarer que telle amende sera payable chaque jour que telle offense ou contravention sera commise ou continuera, et chaque telle amende sera recouvrable et affectée en la manière prescrite par le dit acte, à l'égard des autres amendes imposées par les règlements des conseils municipaux; pourvu que rien de contenu dans cette disposition ne s'appliquera aux poudres ou magasins de Sa Majesté.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Section 28
amendée.

5. Après le paragraphe vingt-sept de la vingt-huitième section sera ajouté le paragraphe suivant :

Trottoirs.

" 28. Tout conseil municipal de ville et de village pourra obliger, par règlements, les propriétaires d'emplacements à faire et entretenir des trottoirs, soit en pierre ou en planche, vis-à-vis leurs propriétés respectives, ainsi que des canaux souterrains et autres choses pour le bon entretien des rues."

ÉRECTION DES VILLES ET VILLAGES.

Section 36
amendée.

6. La section trente-six du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit, comme paragraphes vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre d'icelle :

L'érection
d'un village
incorporé ne
libérera pas
la terre y com-
prise d'aucune
dette
municipale.

22. Aucune érection d'un village incorporé, passée ou future, effectuée soit par proclamation suivant la coutume ordinaire, soit par un acte spécial, ne sera censée avoir libéré, ou ne libérera aucune terre, y comprise, d'aucune responsabilité pour aucune cotisation jusque là légalement imposée et alors due sur icelle, ou à raison d'aucune dette quelconque jusque là encourue et alors existante, de la paroisse ou township dont tel village est détaché ;

Comment sera
fixée la por-
tion de telle
dette à être
payée par le
village.

23. Les conseils locaux de telle paroisse ou township, et de tel village, respectivement, pourront, par accord mutuel, constater et fixer le montant total auquel les terres dans les villages seront ainsi tenues à raison de telle dette de la paroisse ou township ; et à défaut de cet accord, tel montant total sera considéré et sera de fait fixé par les valeurs auxquelles auront été estimées les terres dans le village et les terres dans le reste de la paroisse ou du township respectivement, d'après le rôle d'évaluation de la paroisse ou du township alors en force ; et le conseil de la paroisse ou du township pourra par une poursuite recouvrer tel montant du conseil du village, et sur paiement par le village à la paroisse ou au township, de tel montant fixé soit par accord ou autrement, les terres dans tel village seront entièrement et pour toujours libérées de la dite responsabilité ;

Partage du
surplus des
fonds.

24. Pareillement, si lors de telle érection, la paroisse ou township a un surplus de propriétés ou de fonds, ce surplus pourra être partagé entre la paroisse ou township d'une part,
et

et le village de l'autre, par accord mutuel, ou à défaut de cet accord, il sera partagé entre eux conformément à la règle établie dans le paragraphe précédent.

CHEMINS D'HIVER.

7. Après le mot "abattis," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la quarante-deuxième section, les suivants seront ajoutés : "ou déclarant que les obligés aux chemins abatteront et relèveront telles clôtures." Section 42
amendée.

8. Le huitième paragraphe de la quarante-deuxième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : "tout tel chemin traversant le St. Laurent sera tracé et entretenu par les et aux frais des municipalités locales qui bordent le St. Laurent, et les dites municipalités locales pourront recouvrer du conseil de comté les frais encourus pour l'entretien des dits chemins sur la présentation d'un état certifié de tels frais par le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale." Chemins d'hiver sur le St. Laurent.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

9. Après le mot "assemblée," dans la quatrième ligne du treizième paragraphe de la quarante-sixième section, les mots suivants seront ajoutés : Sec. 46
amendée.

"Mais si les délégués, formant ainsi un quorum, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le secrétaire-trésorier, agissant à cette assemblée, après avoir écrit sur autant de billets qu'il y a de délégués présents, les noms de chaque délégué, (ne mettant qu'un nom sur chaque billet) balottera ces noms, et le premier nom tiré sera celui du délégué auquel la présidence devra être donnée." Votes pour le président des délégués.

RÉPARTITIONS.

10. Après le paragraphe sept de la quarante-septième section sera ajouté le paragraphe suivant : Sec. 47
amendée.

"8. Tout procès-verbal, fait en vertu de cet acte, pourra aussi être amendé, modifié ou expliqué par un règlement du conseil municipal; pourvu que tel amendement, modification ou explication ait été demandé par quelqu'intéressé et qu'avis public de la passation de tel règlement ait été préalablement donné; et dans le cas de la passation de tel règlement, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de l'enregistrer dans le registre des chemins où est enregistré le procès-verbal s'y rapportant, et de noter à la page qui contient le procès-verbal que ce procès-verbal est amendé, modifié ou expliqué par un règlement écrit à telle page." Le procès-verbal pourra être amendé par règlement proviso.
Enregistrement de règlement.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Sec. 53 amendée quant aux municipalités dans Bagot.

11. Tous les mots dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section, qui se trouvent après le mot "Huntingdon" dans la troisième ligne du dit paragraphe jusqu'à celui "et" mais ne comprenant pas ce mot, dans la cinquième ligne du même paragraphe, seront retranchés et considérés comme s'ils n'y avaient jamais été insérés, de manière à placer les municipalités locales, dans le comté de Bagot, composées de townships ou de parties de townships, sur le même pied que les autres municipalités qui n'ont pas été spécialement nommées dans la dite section, afin que les dites municipalités soient considérées avoir toujours été seulement sous l'effet des dispositions du second paragraphe de la dite section cinquante-troisième du dit acte.

Sec. 53 amendée.

Paiement des cotisations au moyen de corvées.

12. Le premier paragraphe susdit de la dite cinquante-troisième section, est de nouveau amendé en biffant tous les mots après "prochain" dans la neuvième ligne, et en y substituant les suivants: "faits et entretenus au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation; pourvu, néanmoins, que les conseils d'aucune des municipalités locales ci-dessus mentionnées pourront en tout temps passer un règlement décrétant qu'il sera libre aux parties dont les propriétés auront été cotisées pour les fins ci-dessus mentionnées, soit de payer le montant de telle cotisation en argent ou d'en opérer la commutation au moyen de corvées jusqu'à concurrence du montant auquel elles sont tenues; et tel règlement contiendra une échelle ou tarif des prix, conformément auquel la somme de travail à faire en commutation de la cotisation sera calculée et constatée."

Certains par. de sec. 53 abrogés.

13. Les onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes de la dite cinquante-troisième section sont abrogés par le présent.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

Sec. 56 amendée.

14. Au lieu des mots "dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination" dans le premier paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués:

"Dans le mois de mars ou d'avril des années fixées par cet acte pour faire le rôle d'évaluation."

La même.

15. Au lieu des mots "deux mois qui suivront le jour de leur nomination," dans le dixième paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués "mois de mars ou d'avril."

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

16. Après le paragraphe quinze de la soixante-unième section sera ajouté le paragraphe suivant :

Sec. 61
amendée.

“ 16. Tel acte de vente de terres tenues en franc et commun soccage pourra être en la forme suivante :

Formule de
l'acte de vente
de terres te-
nues en soc-
cage pour
taxes.

Province du Canada, }
Comté de }

Les présentes font fois qu'en considération de la somme de
payée au secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de par acquéreur par adjudication
du lopin ou morceau de terre ci-dessous mentionné, vendu par
le secrétaire-trésorier pour payer les cotisations, le
jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit
cent , conformément à la loi à cet égard, la dite
corporation du comté de vend, cède et transporte
au dit et à ses hoirs et ayants cause, à
toujours, tout ce lopin ou morceau de terre situé dans
de dans le dit comté

(donnez la description de l'immeuble) ; Pour, par le dit
, ses hoirs et ayants cause, jouir et user du dit
immeuble par le présent vendu et cédé, avec ses dépendances,
à perpétuité.

En foi de quoi, je , secrétaire-trésorier du conseil mu-
nicipal du dit comté de , ai signé les présentes et y
ai apposé le sceau de la corporation, ce
jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit
cent

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
A. B. }
C. D. }

E. F.

Secrétaire-Trésorier.

AMENDES.

17. Au lieu du mot “ douze, ” dans le neuvième para-
graphe de la soixante-deuxième section, les mots “ une à dix ”
seront substitués.

Sec. 62
amendée.

RECouvreMENT DES AMENDES, TAXES, ETC.

18. Après les mots “ comme il est dit plus haut, ” dans le
huitième paragraphe de la soixante-troisième section, les sui-
vants seront ajoutés : “ hormis qu'il soit autrement pourvu par
cet acte.”

Sec. 63
amendée.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE--DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

Sec. 64
amendée.

19. Le quatrième paragraphe de la soixante-quatrième section du dit acte est par le présent amendé de manière à se lire comme suit, et sera interprété et appliqué comme s'il eût été tout d'abord incorporé dans le dit acte :

En quels cas
seulement la
terre sera
vendue pour
travaux faits
à défaut du
propriétaire.

" 4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les amendes imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, et aucune partie de la propriété de telle personne ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise, par un inspecteur ou sous-voyer, ou quel qu'autre officier municipal, de faire tel ouvrage et fournir tels matériaux."

Par. ajouté
au par. 10 de
la sec. 64.

20. La disposition suivante sera ajoutée au paragraphe dix de la dite soixante-quatrième section :

" Les poursuites pour cotisations, taxes ou amendes pour les non-résidents pourront être intentées soit dans les limites de la municipalité où elles auront été imposées ou dans toutes cours de justice ayant juridiction compétente."

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

Sec. 65
amendée.

21. Après le paragraphe quatre de la soixante-cinquième section seront ajoutés les paragraphes suivants :

Disposition
s'il n'y a pas
de rôle d'é-
valuation.

5. Et s'il n'y a pas alors de rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, le shérif pourra requérir les estimateurs d'en faire un, ce qu'ils seront tenus de faire dans les deux mois après telle réquisition,--et s'il n'y a pas d'estimateurs ou si les estimateurs ne font pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, le shérif pourra faire connaître ce fait au gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, dans laquelle il énoncera aussi qu'il a un jugement à exécuter contre la municipalité, et le gouverneur pourra alors nommer des estimateurs pour telle municipalité, lesquels feront un rôle d'évaluation pour telle municipalité dans les deux mois après en avoir été requis par le shérif ;

6. Et s'il y a des estimateurs pour la municipalité, mais qu'ils ne fassent pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, alors les estimateurs qui seront nommés par le gouverneur le feront aux frais des estimateurs en défaut, en la manière voulue par le présent acte dans les cas de même nature ; mais s'il n'y a pas d'estimateurs, alors ceux qui seront nommés par le gouverneur feront le rôle d'évaluation aux frais de la municipalité ;

7. Les frais encourus par le shérif pour donner effet aux deux paragraphes précédents, formeront partie des déboursés dans l'affaire et seront prélevés en conséquence.

APPELS—DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

22. Après le mot "requête," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la soixante-sixième section, les mots suivants seront ajoutés : " mais il sera cependant loisible aux conseils des comtés, mentionnés dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section de cet acte, de réviser, amender un rôle d'évaluation, un procès-verbal, ou rejeter un règlement à aucune de ses sessions trimestrielles, nonobstant toute disposition contraire, et les avis seront alors donnés en conséquence ;"

Sec. 66 amendée. Les conseils de comté pourront amender ou rejeter le rôle ou procès-verbal à leurs sessions trimestrielles.

2. Le huitième paragraphe de la dite soixante-sixième section est abrogé.

Par. 8 de s. 66 abrogé.

LOCALITÉS DÉCLARÉES MUNICIPALITÉS.

23. Considérant que les étendues de terre ci-dessous mentionnées, par proclamation sous le grand sceau de cette province, en date du dix-huit Juin, mil huit cent quarante-cinq, émise en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, ont été déclarées des municipalités et constituées comme telles en vertu du dit acte ; et considérant que les habitants des dites étendues de terre les ont considérées comme des municipalités en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de mil huit cent cinquante-cinq, et en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada maintenant en force, et qu'ils ont élu des conseillers municipaux et ont agi sous d'autres rapports comme des corporations municipales locales en vertu des dits actes ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les dites étendues de terre étaient constituées en municipalités locales, vu qu'elles n'étaient pas strictement des townships ni des paroisses, et qu'il est expédient de dissiper tels doutes et de confirmer la constitution des dites étendues de terre en municipalités locales : à ces causes il est déclaré et décrété ce qui suit :—

Citation.

1. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la proclamation en dernier lieu mentionnée ci-dessus, la Grande Rivière.

la seigneurie de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Grande Rivière ;

Pabos et Newport.

2. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Pabos et le township de Newport, tous deux dans le dit comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Newport ;

Shoolbred et Nouvelle.

3. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Shoolbred, et le township de Nouvelle, dans le comté de Bonaventure, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Shoolbred ;

Les dites étendues déclarées municipalités.

4. Les dites étendues de terre seront réputées avoir été des municipalités locales à compter de la mise en force de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et continueront de l'être pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, comme si elles étaient des municipalités de townships, et leurs limites comme telles ne seront pas modifiées par l'érection passée, ou future, de paroisses, excepté en autant qu'une paroisse ou partie d'une paroisse pourrait, en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, être annexée à l'une ou à l'autre des dites municipalités ; et tous règlements de l'une ou de l'autre de ces municipalités locales, et tout acte fait par l'une ou par l'autre, seront bons et valides pourvu qu'ils eussent été bons et valides au cas où ils auraient été faits par toute autre municipalité de township.

Village de St. Jean Baptiste confirmé.

24. L'étendue du territoire désignée dans la proclamation insérée dans le numéro de la *Gazette du Canada*, publiée par autorité, en date du cinquième jour de Janvier, mil huit cent soixante-et-un, comme étant destinée à former une municipalité séparée à compter du premier jour de Janvier alors prochain, sous le nom de la corporation du village de Saint Jean Baptiste, sera détachée de la municipalité du village de la côte Saint Louis, et formera une municipalité distincte et séparée, sous le nom ci-dessus mentionné, à compter de la passation du présent acte ; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de Saint Jean Baptiste pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-septième jour de Juin de la présente année, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte.

Municipalité de Whitton constituée.

25. Les townships de Whitton, Hampden et Marston, dans le comté de Compton, seront détachés de la municipalité de Bury, pour les fins municipales, et les dits townships de Whitton, Hampden et Marston, formeront ensemble, à compter de

de la passation du présent acte, une municipalité locale séparée, qui sera dénommée la municipalité de Whitton; et la première élection de conseillers, pour la dite municipalité de Whitton, pourra avoir lieu le second mardi de Juin, ou tout jour subséquent avant le second mardi de Janvier, mil huit cent soixante-deux, avis régulier en ayant été donné; et nonobstant leur union déclarée par le présent acte, les dits townships de Marston et Hampden, ou l'un ou l'autre de ces townships, lorsqu'ils, ou l'un ou l'autre d'entre eux, auront la population voulue, pourront s'en détacher en la manière ordinaire.

26. Vu que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq, il a existé de fait une corporation municipale dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, sous le nom de "Municipalité de la paroisse Sainte Adèle," laquelle a exercé sa juridiction et a fonctionné seule dans l'étendue des limites suivantes, savoir: 1. Les neuvième, dixième et onzième rangs du township d'Abercrombie; 2. Toute cette partie de la côte Saint Gabriel, dans la continuation de la seigneurie des Mille Isles, à l'ouest de la Rivière à Simon, qui n'est pas comprise dans la circonscription connue comme paroisse de Saint Sauveur, la dite partie comprenant neuf lots; 3. La partie comprenant le premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rangs du township Morin, qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et les dixième et onzième rangs du dit township Morin, depuis le numéro premier jusqu'au numéro vingt-cinq, tous deux inclusivement; 4. Les dix premiers lots des onze rangs du township de Wexford, dans le comté de Montcalm; et vu que des doutes se sont élevés si une municipalité de paroisse pouvait se constituer et existait légalement dans l'étendue des dites limites, et qu'il importe de lever les dits doutes; il est à ces causes statué et déclaré,—que la municipalité de la paroisse Sainte Adèle, dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, comprenant le territoire désigné ci-dessus, sera tenue et réputée être et avoir été, par le passé, une municipalité légalement constituée, nonobstant qu'elle se trouve située pour une petite partie dans le comté de Montcalm; et tous réglemens, actes et procédés de la dite municipalité sont et demeureront valides, et le maire, les conseillers municipaux, le secrétaire-trésorier et les officiers de la municipalité seront réputés avoir été régulièrement élus et nommés, comme si les dits doutes n'eussent pas existé;

Municipalité
de Ste. Adèle
confirmée.

2. La partie du township de Wexford, dans le comté de Montcalm, qui se trouve former partie de la dite municipalité, sera censée faire partie du comté et du district de Terrebonne, pour les fins municipales seulement, et quant à la juridiction des cours en matières municipales seulement; mais demeurera à tous autres égards partie du comté de Montcalm et du district de Joliette;

Quant à partie
du township
de Wexford,

Quant à partie du township de Morin.

3. Le surplus de la partie du township Morin qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et le township de Beresford, dans le même comté, continueront d'être annexés à la dite municipalité de la paroisse Ste. Adèle, jusqu'à ce qu'ils en soient séparés légalement.

Une partie de la paroisse de St. Hyacinthe en dehors de la cité sera une municipalité.

27. A compter de la passation du présent acte, le territoire qui, en dehors des limites actuelles de la cité de St. Hyacinthe, reste compris dans les limites actuelles de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et enclavé partie dans le comté de St. Hyacinthe, et partie dans le comté de Bagot, est déclaré former une municipalité distincte et séparée, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et les élections des conseillers municipaux, pour la dite municipalité, pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-sept juin, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-et-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte; mais toute taxe et imposition actuellement due, restera payable à telle municipalité qui aura imposé telle taxe, de la même manière que si la municipalité constituée par la présente clause n'eût pas été formée, et la dite municipalité créée par le présent acte sera, pour les fins municipales, attachée au comté de St. Hyacinthe.

Les townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Auckland déclarés une municipalité.

28. Attendu qu'il a existé des doutes quant à la légalité de l'organisation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Auckland, dans les comtés de Compton et Beauce, comme municipalité locale, il est déclaré que les dits townships, depuis le jour de l'élection par eux faite d'un conseil local dans le mois de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, comme telle municipalité, sont devenus et sont telle municipalité légalement organisée sous le nom de la corporation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Auckland, et tous règlements, actes et procédures du conseil et de ses officiers, étant d'ailleurs légaux et réguliers, ont été et sont par le présent déclarés être légaux comme étant les règlements, actes et procédures du conseil et des officiers d'une municipalité locale dûment constituée, et les dits townships pourront ci-après être séparés en la manière ordinaire en conformité des dispositions de l'acte amendé par le présent.

29. Aucunes procédures ci-devant prises ou faites en vertu du dit acte, ne seront nulles à raison de ce que l'avis public mentionné dans la sixième section du dit acte, n'a pas été publié, tel qu'y pourvu, dans les langues anglaise et française.

INTERPRÉTATION.

Interprétation de cet acte.

30. Dans le présent acte, les sections auxquelles il est renvoyé sont celles de l'acte municipal refondu du Bas Canada,—les paragraphes auxquels il est renvoyé sont les paragraphes du dit acte,—et les lignes sont celles de la première édition officielle

officielle des Statuts Refondus pour le Bas Canada; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte Municipal Refondu du Bas Canada, et toute citation de l'« Acte Municipal Refondu du Bas Canada, » ou tout renvoi à cet acte, à l'avenir, signifiera le dit acte tel qu'amendé par le présent.

La citation de l'acte amendé comprendra cet acte.

CAP. XXX.

Acte pour amender l'Acte d'Agriculture.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte d'agriculture, chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et d'amender le dit acte en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

1. Appel de tout jugement, rendu en vertu de l'acte d'agriculture ou du présent acte, pourra être interjeté à la cour de circuit, soit du district ou du comté dans lequel le jugement aura été rendu, ou d'aucun des comtés voisins de tel comté ou district.

Appel à la cour de circuit.

2. Cet appel sera porté de la manière suivante : tout tel jugement ne sera exécutoire que quinze jours après sa date, et, dans le cours des d quinze jours, la partie qui entendra appeler, donnera un simple avis de cette intention au juge, ou à l'un des juges de paix, ou au greffier des dits juges de paix ou du tribunal par qui tel jugement aura été rendu.

Comment porté.

3. Dans les quinze jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant donnera devant le greffier de la cour, à laquelle il entendra appeler, un cautionnement (par une caution dont la solvabilité ne devra pas être moindre que cent piastres), que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne serait pas poursuivi, ou que le dit jugement serait confirmé.

Cautionnement donné par l'appelant

4. La caution justifiera de sa solvabilité, sur serment, devant le dit greffier, qui pourra faire tout examen ou question nécessaire à cet effet.

Les cautions justifieront.

5. Ce cautionnement pourra être dans la forme de la formule No. 1, annexée au présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Cautionnement.